

VD_FINDINFO HC / 2010 / 587 vom 2. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___587

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 587 du 2 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 587 del 2 novembre 2010

Regeste

DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, OPPOSITION AU DIVORCE, ABUS DE DROIT | 114 CC, 115 CC, 2 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugement principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation en invoquant la violation des règles essentielles de la procédure quant à l'appréciation des preuves. Vu le large pouvoir en fait conféré à la Chambre des recours dans le cadre du recours en réforme par les art. 452 et 456a CPC, d'éventuels vices pourront y être corrigé, de sorte que les griefs de la recourante sont irrecevables en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, le cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

La recourante soutient que les conditions du divorce ne sont pas réunies. Elle fait valoir que les motifs sur lesquels se sont fondés les premiers juges ont trait à l'impossibilité de la continuation de la vie commune, élément étranger à l'art. 115 CC. Elle conteste le caractère abusif de son opposition au divorce. a) Le divorce sur demande unilatérale est régi par les art. 114 et 115 CC. Un époux peut demander unilatéralement le divorce si les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC); chaque époux peut toutefois

demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Cette cause est subsidiaire par rapport à celle de l'art. 114 CC (Sutter/Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, 1999, n. 6 ad art. 115 CC; Message sur la révision du Code civil suisse du 15 novembre 1995, Feuille fédérale [FF] 1996 I 1, n. 231.1 p. 85).

aa) Selon le Message (FF 1996 I 94), le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le moment où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins. Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par "vie séparée" (Sutter/Freiburghaus, *op. cit.* n. 5 ad art. 114 CC, p. 93). La séparation au sens de l'art. 114 CC est une séparation de fait. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit "autorisée" au sens de l'art. 175 CC. Le délai commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (Steck, *Basler Kommentar*, 3^{ème} éd., 2006, nn. 5-7 ad art. 114 CC, pp. 713-714; Perrin, *Les causes de divorce selon le nouveau droit*, in *De l'ancien au nouveau droit du divorce*, 1999, p. 24; Sutter/Freiburghaus, *op. cit.*, nn. 6 ss ad art. 114 CC, pp. 91 ss). En l'espèce, la recourante a quitté le domicile conjugal pour s'établir à Sion le 16 avril 2006. L'intimé a ouvert action en divorce le 3 mai 2006. Le délai de deux ans de l'art. 114 CC n'a ainsi pas été respecté, ce que l'intimé ne conteste pas. Il convient dès lors d'examiner si les conditions de l'art. 115 CC sont réalisées.

bb) L'art. 115 CC se différencie de l'art. 142 al. 1 aCC en ce sens qu'il n'exige plus l'impossibilité de la vie commune mais celle du mariage. Après avoir considéré que l'art. 115 CC devait être interprété plus restrictivement que l'art. 142 al. 1 aCC (ATF 126 III 404 c. 4c à g, SJ 2000 I 604, JT 2002 I 256), le Tribunal fédéral a précisé que le critère déterminant pour ouvrir une action en divorce basée sur l'art. 115 CC était l'impossibilité psychiquement fondée de maintenir le lien juridique conjugal. En se fondant sur l'ensemble des circonstances, les règles du droit et celles de l'équité (art. 4 CC), le juge doit déterminer si la réaction spirituelle et émotionnelle de considérer comme intenable la continuation des liens juridiques du mariage pendant deux ans est objectivement justifiable. Peu importe que les motifs du divorce soient de nature objective ou qu'ils soient imputables à l'autre conjoint. Ainsi, des réactions excessives suscitées par une susceptibilité particulièrement vive ne sauraient être prises en compte (ATF 129 III 1 c. 2.2, SJ 2003 I 108; TF, SJ 2002 I 222/223; ATF 127 III 129 c. 3b, SJ 2001 I 263, JT 2002 I 155; ATF 127 III 342 c. 3a, JT 2002 I 226; ATF 127 III 347 c. 2a, JT 2002 I 232). La jurisprudence a admis que ce critère était réalisé en cas de violences psychiques de nature à mettre en danger la santé du conjoint demandeur, ou des infractions pénales graves commises par l'époux défendeur à l'encontre du conjoint demandeur ou des enfants du couple (ATF 126 III 404 c. 4h) ou encore en cas de surveillance systématique et de longue durée, de harcèlement massif et de dénigrements considérables devant les connaissances communes (TF 5C.141/2001 du 6 août 2001 c. 2, publié in *La Pratique du droit de la famille* [FamPra.ch] 2002, p. 130). Selon la doctrine, l'abandon illicite de l'autre époux ne peut justifier l'application de l'art. 115 CC que si l'absence n'est accompagnée d'aucune nouvelle et d'aucune information sur le nouveau lieu de séjour (Fankhauser *Scheidung*, *FamKomm*, *Schwenzer Hrsg*, 2005, n. 9 ad art. 115 CC, p. 71; Steck, *op. cit.*, n. 23 ad art. 115 CC, p. 731). En l'espèce, l'attitude de la recourante telle que présentée par les témoins et retenue par les premiers juges n'atteint pas la gravité ou l'intensité requises par la jurisprudence pour admettre que la condition posée par l'art. 115 CC est réalisée, la seule mésentente entre les parties, bien qu'elle semble avoir profondément affecté l'intimé, n'étant pas suffisante pour exclure le maintien du lien

juridique conjugal durant le délai de deux ans de l'art. 114 CC. En particulier, le fait rapporté par les témoins que l'intimé leur a déclaré que la recourante l'aurait mordu n'atteint pas le degré de gravité suffisant (cf. Steck, op. cit., n. 15 ad art. 115 CC, p. 729 et références; Fankhauser, op. cit., n. 7 ad art. 115 CC, p. 70). b) Les premiers juges ont considéré que l'opposition de la recourante au divorce constituait un abus de droit. Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu, lorsque le délai de l'art. 114 CC n'est pas rempli et que l'époux demandeur ne parvient pas à établir l'existence de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, que le conjoint défendeur puisse commettre un abus de droit en s'opposant au divorce. Tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaite en aucun cas poursuivre la vie commune et qu'il ne s'oppose au divorce que pour se procurer un avantage qui n'a aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de l'art. 114 CC (TF 5C.242/2001 publié in SJ 2002 I 221; TF 5C.46/2002 du 12 mars 2002, c. 3c). Aux termes de l'art. 2 CC, applicable en procédure civile (ATF 132 I 249 c. 5 ; ATF 125 I 166 c. 3a; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3.4 ad art. 1^{er} CPC, p. 9), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé (al. 2). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 c. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1^{er} juillet 2003, c. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206, c. 3b). A cet égard, la cour de céans a jugé que le fait de participer à des pourparlers dans le cadre d'une action en divorce n'impliquait pas encore un agrément de principe à celui-ci et ne rendait donc pas abusive l'opposition au divorce lorsque ces pourparlers avaient échoué (CREC II 27 octobre 2009/219 c. 5b). Les premiers juges ont retenu à l'appui d'un abus de droit les éléments suivants : la recourante avait quitté le domicile conjugal avec les deux enfants et avait prétendu dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale que la vie commune était devenue insupportable. Elle avait obtenu la séparation des parties et n'envisageait pas la reprise de la vie commune. Elle avait déclaré à l'audience du 11 novembre 2009 être d'accord sur le principe du divorce, mais pas aux conditions proposées, en faisant valoir dans sa réponse qu'elle entendait laisser écouler paisiblement le délai de séparation de deux ans avant de prendre une décision sur l'avenir du mariage et, après avoir allégué que le demandeur gagnait bien sa vie, qu'il était dans son intérêt bien compris de maintenir ledit mariage. Ces éléments ne suffisent pas à établir un abus de droit de la part de la recourante. Il ressort en effet des allégués nos 69 à 72 de sa réponse, que son opposition découle en particulier du fait que l'intimé refuse de lui verser une contribution d'entretien après divorce. Le but du nouveau droit du divorce étant de favoriser les ruptures à l'amiable ou, à défaut, de donner, sans étude de l'histoire du couple afin d'éviter toute question de faute, un droit absolu au divorce après une certaine durée de séparation (Sandoz, Commentaire romand, 2010, n. 1 ad art. 115 CC, p. 790), on ne saurait considérer que la recourante détourne de son but le délai de l'art. 114 CC. En outre, sa prétention en versement d'une contribution d'entretien vise un avantage qui est en relation avec le but du droit du mariage, celui-ci prévoyant un devoir d'entretien entre époux (art. 163 CC). Le seul

fait qu'elle n'envisage pas la poursuite de la vie commune n'est dès lors pas suffisant au regard de l'arrêt du TF 5C.242/2001 susmentionné. Enfin, l'on ne saurait déduire une attitude contradictoire constitutive d'un abus de droit dans le fait de requérir des mesures protectrices de l'union conjugale en se prévalant du caractère insupportable de la vie commune, puis de s'opposer au divorce en raison du refus de la partie adverse de verser une contribution d'entretien après divorce. c) Au vu de des considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que l'action en divorce de l'intimé devait être rejetée et le recours doit en conséquence être admis, ce qui a pour conséquence que la mesure d'instruction relative à la contribution d'entretien pour les enfants est sans objet.

E. 5

Obtenant gain de cause la recourante a droit à des dépens de première instance, fixés à 6'130 fr. (art. 91 et 92 CPC).

E. 6

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'action en divorce du demandeur est rejetée, les chiffres II à IX du dispositif étant supprimés, et que des dépens de première instance, par 6'130 fr., sont alloués à la défenderesse. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I à IX de son dispositif : I. Rejette l'action en divorce de B.I._____. II à IX Supprimés. XI. Dit que le demandeur doit payer à la défenderesse la somme de 6'130 fr. (six mille cent trente francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (trois cents francs). IV. L'intimé B.I._____ doit payer à la recourante A.I._____, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le président : Le greffier : du 2 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dominique Hahn (pour A.I._____), ■ Me Patricia Michellod (pour B.I._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :